

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DE LA VENDEE****COMMUNE DE MARTINET****Arrêté de circulation**

LE MAIRE DE MARTINET,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU la demande formulée le vendredi 4 avril 2025 par **TP DANIAU**, 5 la Gobinière 85150 STE FLAIVE DES LOUPS

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux situés **Maison Neuve, Malverge, Vieille Malvergne, Guibretière et Gressière sur la commune de MARTINET**, pour des travaux de **Curage fossés**, effectués par l'entreprise citée ci-dessus, la circulation sera alternée

entre le mardi 8 avril et le mardi 15 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : entre le mardi 8 avril et le mardi 15 avril 2025 la circulation sera alternée par signaux manuels ou panneaux B15-C18 ou feux tricolores pour des travaux de Curage fossés, à **MARTINET Maison Neuve, Malverge, Vieille Malvergne, Guibretière et Gressière**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **TP DANIAU**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Martinet**.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de **Martinet**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : **L'entreprise TP DANIAU**

A Martinet, le 7 avril 2025

L'adjoint responsable de la voirie
Patrice BRET

